



**Arrêté n°172 /22/SPE/BSPA/MANIF AÉRIENNE 17-22
portant autorisation d'un spectacle aérien public intitulé
« Commémoration du Mémorial de Villeneuve-sur-Auvers »
le dimanche 25 septembre 2022
sur la commune de Villeneuve-sur-Auvers
organisée par la Communauté de Communes entre Juine et Renarde**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 et D 131-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositions prévisionnelles de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté du 25 février 2020, modifiant l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-180 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU la demande par laquelle Madame Erica CHE-THE-FON, Directrice de l'action culturelle de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde (CCEJR) – 2 rue des Hêtres Pourpes - 91580 Etréchy, sollicite l'autorisation d'organiser un spectacle aérien public, le dimanche 25 septembre 2022 à 15h sur la commune de Villeneuve-sur-Auvers (91580)

VU le dossier à l'appui de la demande ;

VU les avis favorables recueillis auprès des services de la Direction de l'Aviation Civile, de la Police aux Frontières, de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aérien, du Groupement de Gendarmerie, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ainsi que de la commune de Villeneuve-sur-Auvers ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTÉ

Article premier : La Communauté de Communes entre Juine et Renarde, représentée par Madame Erica CHE-THE-FON, Directrice de l'action culturelle de l'EPCI de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde (CCEJR), est autorisée à organiser le dimanche 25 septembre 2022, de **15h à 15h35**, sur la commune de Villeneuve-sur-Auvers, un spectacle public aérien comportant des présentations en vol d'avions, et diverses manifestations. Cette manifestation aérienne est classée en moyenne importance.

Article 2 : Les organisateurs et les pilotes sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé, ainsi qu'aux prescriptions mentionnées par la DGAC (annexe 1) et la PAF (annexe 2) jointes au présent arrêté, lesquelles devront être rigoureusement observées.

Article 3 : Concernant l'ensemble des documents de vol des aéronefs et de leurs pilotes effectuant des baptêmes de l'air et des démonstrations, la validité des pièces fera également l'objet de vérifications à l'occasion des journées de contrôles prévues avant les entraînements et mises en œuvre par la BGTA d'Athis-Mons. Les pilotes devront justifier et être à jour de leur assurance, certificats médicaux, licences et expérience de vol.

Concernant les différentes autorisations et évolutions dérogatoires pour l'ensemble des présentations, la totalité des participants et pilotes devront justifier d'une expérience requise pour le type de démonstration et auront préalablement obtenu toutes les autorisations auprès de l'Aviation Civile.

Article 4 : Concernant les mesures de vigilance VIGIPIRATE, les organisateurs doivent informer les forces de l'ordre à mettre en œuvre des dispositifs de protection et de surveillance adaptés. Il s'agit de surveiller les flux et mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à empêcher ou ralentir la circulation des véhicules aux abords eu en périphérie des lieux à forte concentration, tout en assurant naturellement l'accessibilité aux services de secours.

Article 5 : Les organisateurs doivent mettre en place des barrières entre le public et la zone de représentation aérienne. De plus, un engin du SDIS (camion-citerne rural léger avec 4 sapeurs-pompier) devra être présent de 14h45 à 15h45 au minimum afin de couvrir le risque lié à la représentation aérienne.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages qui pourraient être causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le Département ou les Communes. En outre, ils auront également à supporter les frais de remise en état suite à d'éventuelles dégradations des lieux.

Article 7 : Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 8 : En cas de circulation plus active du virus due à la pandémie du COVID 19 d'ici la date de la manifestation, les mesures sanitaires sont susceptibles d'évoluer, le préfet pouvant prendre des mesures locales plus restrictives.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex, ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 10 : Le Sous-Préfet d'Étampes, la Maire de Villeneuve-sur-Auvers, le Directeur Général de l'Aviation Civile Nord, le Directeur Central de la Police aux Frontières, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens d'Athis-Mons, et le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Communauté de Communes entre Juine et Renarde.

Étampes, le 22 SEP 2022

Pour le Préfet de l'Essonne,
le Sous-Préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

